

DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

ROLE N° 2026L00731

GREFFE N° 2026J00265

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE RED SEA WINE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 avril 2026, assisté de Peggy MORAND, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier Assermenté,

Par jugement en date du 11 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société RED SEA WINE SARL, identifiée sous le n° 482 711 819 RCS BORDEAUX (2005 B 1852), dont le siège social est situé Lieu-Dit le Leu, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac, exerçant une activité d'acquisition, cession, construction, location et gestion de terres à caractère agricole et viticole, l'activité de négoce en vins et spiritueux, l'activité de location de chambre d'hôte et l'hébergement, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 8 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, indique être favorable à la poursuite de l'activité ; la société envisageant de sortir de la procédure de redressement judiciaire sur le fondement de l'article L 631-16 du Code de commerce,

Le Mandataire Judiciaire précise que la société envisage de s'acquitter de l'intégralité du passif s'élevant à 214.000,00 euros, ainsi que des frais de procédure, avec le produit de la vente d'un immeuble réalisé avant le jugement d'ouverture,

La société RED SEA WINE SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparait en la personne de son représentant légal, assisté de Maître Pierre-François CHARON, Avocat à la Cour, et fait part de ses observations, en indiquant solliciter le maintien de la période d'observation, afin de régulariser les paiements, lui permettant de sortir de ladite procédure,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire se déclare réservé à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société RED SEA WINE SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 11 août 2026 avec convocation à l'audience du 24 juin 2026,

Fait et prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI QUINZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX.**